

Projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle

Bilan de la concertation préalable du 7 août 2020 au 24 août 2020

1. RAPPEL JURIDIQUE DE LA CONCERTATION

l'information et la participation du public au travers d'une concertation préalable (articles L.121-15 et suivants du Code de l'environnement).

En effet, la concertation préalable permet au public d'être informé du projet, de ses objectifs, de ses principales caractéristiques, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Cette procédure se différencie de l'enquête publique. En particulier, elle ne fait pas l'objet d'une nomination de commissaire enquêteur.

Une enquête publique sera ouverte ultérieurement conformément aux dispositions réglementaires.

La présente concertation préalable a pour objet la réalisation du système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle dont les installations seront implantées sur le territoire de la commune de Rauzan.

2. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général du projet repose essentiellement sur deux grandes raisons :

- La **protection de l'environnement** au regard des pollutions du milieu qui continueraient à se poursuivre par l'activité si les travaux n'étaient pas réalisés.
- L'**emploi**, car cette activité est le dernier maillon d'une chaîne viticole employant des milliers de personnes et sur laquelle repose l'essentiel de l'économie du territoire (il n'apparaît pas possible d'interdire et bloquer ce maillon de la chaîne). De plus, la préservation de l'emploi contribue à faire rayonner la filière viti-vinicole locale en renforçant ses démarches de développement durable (RSE).

A ce titre, le projet surpasse la logique strictement économique pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale puisant sa légitimité et son intérêt général dans la **restauration des aménités environnementales** offertes à la population.

3. LES RAISONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

En l'espèce, les dispositions du PLU en vigueur de la commune de Rauzan ne permettent pas en l'état, la réalisation du projet global, porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE Chantemerle (Caves de Rauzan et Terre de Vignerons - centre d'embouteillage -), de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles afin de résoudre les dysfonctionnements relevés par l'administration et se mettre en conformité avec la législation environnementale.

Ses principales installations (bassins de stockage des effluents) sont implantées sur la parcelle ZI 123, d'une superficie de 14 075 m² (1,4 ha) au lieu-dit « Moulin de Scassefort », à l'extrémité Nord-Ouest de la commune de Rauzan.

Ce terrain est classé en zone naturelle N (secteur Ns) par le PLU en vigueur qui n'autorise pas ce type d'installation et pour pouvoir être réalisée, l'opération impose de reclasser en zone naturelle spécialisée la parcelle concernée.

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, les emprises de ces installations seront reclassées au sein d'un nouveau secteur « Nt » au sein de la zone naturelle N, dont le règlement est spécifiquement dédié au périmètre des installations de traitement des effluents vinicoles. Ce nouveau zonage sera également accompagné de la mise en place de prescriptions graphiques pour protections paysagères.

Ces adaptations du PLU peuvent être mises en œuvre dans le cas d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle, le Conseil communautaire a par délibération prescrit l'engagement de la procédure de déclaration de projet (délibération n°1-13-11-19 / n°72-2019 du 13 novembre 2019).

D'autre part, la Communauté de communes Castillon – Pujols a défini également par délibération les objectifs poursuivis par la concertation préalable ainsi que ses modalités (délibération n°1-13-11-19 / n°72-2019 du 13 novembre 2019).

4. OBJET DE LA CONCERTATION

La concertation qui s'est déroulée du 7 août 2020 au 24 août 2020, avait pour objet les points suivants :

- Le projet de « système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle ».
- L'implantation de ses principales installation sur le site du « Moulin de Scassefort » à l'extrémité Nord-Ouest de la commune de Rauzan.

5. MODALITES DE LA CONCERTATION

Les modalités suivantes de concertation ont été mises en œuvre :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation préalable à la procédure de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rauzan :
 - au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h15, et de 13h45 à 17h30,
 - dans les locaux de la mairie de Rauzan, les lundi à jeudi : de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 ; le vendredi : de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 ; le samedi : 9h00 à 12h00.
- Information du public sur le projet sur le site internet de la Communauté de Communes Castillon-Pujols à l'adresse suivante : <https://www.castillonpujols.fr/> et sur le site internet de la commune de Rauzan à l'adresse suivante : <https://www.rauzan.net/>.
- Mise à disposition du public de deux registres destiné à consigner l'ensemble des questions, remarques ou observations, déposés respectivement au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et à la mairie de Rauzan.
- Possibilité de recueillir les avis par courrier postal.
- 15 jours avant l'ouverture de la concertation, information du public en apposant un avis au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et à la mairie de Rauzan, à proximité du site du « Moulin de Scassefort » et sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la commune.
- Réalisation du bilan de cette concertation et présentation en Conseil communautaire avec approbation. Puis, mise à disposition du public dans un délai de trois mois en mairie de Rauzan, au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et sur le site internet des deux entités.

6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 Le nombre d'observations

Au cours de la période de concertation :

- Aucune personnes n'est venue consulter le dossier au siège de la Communauté de Communes Castillon-Pujols alors que 24 personnes se sont présentées en mairie de Rauzan.
- 17 personnes ont laissé des observations sur le registre mis à disposition (uniquement en mairie de Rauzan). Parmi elles, une a déposé 3 observations successives.

Le dossier étant en libre consultation sur les deux sites internet, d'autres personnes ont pu en prendre connaissance.

6.2 Le bilan de la concertation

L'analyse des avis exprimés fait clairement apparaître deux groupes campant sur des positions assez nettement antagonistes :

- D'une part, un groupe de trois personnes exprimant son opposition ou de vives réserves vis-à-vis du projet, essentiellement constitué de riverains de l'Engranne, plus ou moins proches du site de projet.

- D'autre part, un groupe de 16 personnes manifestant leur adhésion très large au projet et issues du monde viticole.

Entre les deux, on peut identifier un « avis d'expert » sous la forme d'un courrier accompagné d'un dossier déposé par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M) qui fait part d'un certain nombre d'éléments d'analyse propre à éclairer les impacts potentiels du projet, mais qui pose également un certain nombre de questions auxquelles il conviendrait de répondre pour s'assurer de l'absence d'impacts significatifs.

On soulignera que cet avis avait déjà été en grande partie communiqué au bureau d'études qui en a tenu compte dans la rédaction du dossier qui sera soumis à enquête publique.

Enfin, les réponses apportées ci-après aux observations s'appuient sur les études complémentaires¹ réalisées à la suite des demandes exprimées par le SMER et les services de l'État (DDTM), ainsi que sur les échanges lors de la réunion du 27 août 2020 entre le monde viticole, le SMER-E2M, la DDTM et la Communauté de communes.

6.2.1 Le courrier du SMER-E2M

6.2.1.1 La teneur du courrier

Ce courrier, en date du 7 août 2020 indique que le Syndicat Mixte suit le dossier depuis 2014 et qu'il a, au moins à deux reprises, alerté les porteurs du projet des risques d'inondabilité touchant le site d'implantation.

Il rappelle également qu'il a été appelé à plusieurs reprises pour constater l'inondation des maisons le long de l'Engranne, notamment en 2012, 2014 et 2020 avec des photographies à l'appui pour les illustrer.

On retiendra plus particulièrement de ce courrier les affirmations suivantes :

« La carte napoléonienne ainsi que les cartes IGN restent formelles sur le tracé du cours d'eau Engranne. Le tracé originel est aujourd'hui un bras mort suite aux différents travaux réalisés au cours de ces dernières, décennies notamment pendant le remembrement. De plus le lit majeur appelé « lit expansion de crue » reflète la réalité durant les événements pluvieux.

***Les inondations successives montrent le risque réel à construire dans la zone.** Comme le stipule les différents paragraphes relatifs aux inondations, la nappe est sub-affreurante c'est à dire que la recharge de la nappe se fait rapidement par les pluies de par sa faible capacité d'accueil et de sa proximité avec le terrain naturel. En ce sens, la nappe d'accompagnement du cours d'eau n'a pas un réel pouvoir d'écrêtement de crues lors des événements pluvieux, ce qui entraîne en partie des crues répétées sur la zone.*

De plus du fait du comblement du bras mort, la rivière lors de forts débits, sort de son lit pour retrouver son lit originel suivant la topographie.

***Aussi sur le futur ouvrage, un fort débit associé à la répétitivité des épisodes pluvieux intenses seraient susceptibles d'engendrer des fragilités au niveau des digues.** »*

Le courrier est accompagné du compte-rendu de visite de l'inondation de mai 2020 au lieu-dit « Scassefort » à Rauzan (9 pages) – Nota : ce document a été utilisé dans le dossier de DECPRO-MECDU pour caractériser le risque inondation du site.

¹ Étude d'impact hydraulique d'un projet de lagune de stockage d'effluents viticoles sur la crue centennale de l'Engranne - BURGEAP Agence Sud-Ouest – septembre 2020.

Ainsi que d'un audit de terrain réalisé en juin 2014 pour le compte du bureau d'étude ICSE (3 pages) et d'une expertise pour le bureau d'étude GREEASE réalisée en décembre 2017 (3 pages) et photos.

Concernant la crue du 11 mai 2020, l'expertise du SMER-E2M estime que :

*« Avec des pluviométries conséquentes sur le bassin versant de l'Engranne **cette crue pose question sur la construction d'une installation ICPE sur cette zone.** Le projet est bénéfique en tous points pour notamment améliorer la qualité des eaux du Villésèque aux vues des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.*

Toutefois, le SMER E2M s'interroge sur les conséquences d'un tel projet située en zone inondable, confirmé par le retour d'expérience sur ce secteur. Aux dires des riverains, habitants au Moulin de Scassefort, au lieu-dit Eycart, à la zone de l'Estrabeau et au Moulin Ferrant, ces zones de prairies adjacentes à l'Engranne sont inondées périodiquement avec un retour fréquent. Celles-ci restent des zones tampons importantes pour l'expansion des crues et son absorption.

6.2.1.2 Réponse

Ces analyses et interrogations du SMER E2M, dont une partie était connue avant la concertation préalable, associées aux observations des services de l'État, ont conduit les porteurs de projet à engager des études complémentaires pour leur apporter des réponses objectives et argumentées.

Il s'agissait d'apporter la preuve définitive de la pleine valeur environnementale du projet en démontrant qu'il n'avait aucune incidence significative sur le régime des crues de l'Engranne tout en proposant, par la même occasion, des actions pour améliorer l'écoulement des eaux.

a) Les principaux enseignement de l'étude d'impact hydraulique

L'étude visant à quantifier l'éventuel impact hydraulique du projet sur la zone inondable de l'Engranne a été conduite en deux phases : une étude hydrologique pour déterminer les caractéristiques de la crue centennale au droit du site, puis l'étude hydraulique pour déterminer l'incidence du projet sur la vitesse des écoulements et la hauteur d'eau lors des crues.

Étude hydrologique

L'objectif de cette phase était de déterminer le débit de pointe du ruisseau de l'Engranne au droit du projet pour la crue centennale (Q100 - événement de référence). Afin de retenir la valeur la plus adaptée, trois méthodes de calculs ont été employées concurremment. Au vu des différentes évaluations en découlant et de manière sécuritaire, il a été retenu un débit centennal de 24 m³/s à la station hydrométrique la plus proche sur l'Engranne, celle de Baigneaux, ce qui correspond au débit instantané maximal relevé à la station le 10 mai 2020.

Sur la base de ces calculs, le débit retenu au droit du site du « Moulin de Scassefort » est égal à 36 m³/s pour la période de retour décennale et 72 m³/s pour la période de retour centennale.

Étude hydraulique

Une modélisation hydraulique des écoulements de l'Engranne a été menée afin de disposer des évaluations des hauteurs et vitesses d'écoulements au droit et abords du projet d'aménagement. Pour cela, le cours d'eau a été modélisé sur un linéaire d'environ 480 mètres. Il tient compte de deux ouvrages de franchissement sur le linéaire : le pont du moulin de Scassefort et le pont de la RD 128 E5.

Les résultats de la modélisation indiquent que :

- Le projet a peu d'impact sur les vitesses d'écoulement à l'exception des profils localisés au droit de la lagune où on note une augmentation de 0,07 m/s (soit une variation de 17% environ), expliqué par le changement de rugosité au droit de l'ouvrage.
- Le projet n'a aucun impact sur le niveau d'eau centennal au droit du projet.

Ainsi, du point de vue des conditions d'écoulements, le projet n'a pas d'impact significatif sur les crues débordantes de l'Engranne.

L'emprise de la zone inondable entre l'état actuel et l'état projet n'est pas modifiée.

b) Une action complémentaire pour améliorer l'écoulement des eaux

Avant d'avoir eu connaissance des résultats de l'étude, postulant que le projet pourrait être un frein à l'écoulement naturel des eaux, le SMER E2M avait soumis l'idée d'**une renaturation du fossé de contournement de la parcelle aménagée, correspondant à un bras mort de l'Engranne.**

En effet, avec ou sans projet, la remise en circulation de ce bras mort permettrait, en cas de crue de l'Engranne, de décharger le bras principal (bief). Même si cet aménagement ne permet pas de résoudre entièrement le problème du débordement de l'Engranne, **elle améliorerait localement l'évacuation des eaux et servirait de zone tampon pour stocker temporairement un certain volume d'eau.** Les travaux envisagés pourraient passer notamment par l'enlèvement de nombreux embâcles et déchets encombrant le bras mort, la rectification de son tracé du pour le rendre plus sinueux ou la création d'un déversoir de crue en amont du bras pour décharger le bief actuel au niveau du Moulin de Scassefort, lors de la montée des eaux.

Mais pour cela, une gestion appropriée du milieu (*via* une autorisation administrative) est nécessaire avec l'appui des Services de l'État. La Police de l'eau de la DDTM est favorable à ce projet. Reste à se rapprocher des services « espèces protégées » de la DREAL afin d'exposer le projet de renaturation et de définir dans quelles conditions les travaux auront lieu pour ne pas impacter sur les espèces protégées (notamment le Vison d'Europe et la Cistude d'Europe).

A la suite de ces démarches, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera déposé pour ces futurs travaux de renaturation, ainsi que, si nécessaire, un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Enfin, en fin d'année, le SMER E2M formulera une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour obtenir un éventuel financement du projet.

6.2.2 Les observations exprimant une opposition au projet

6.2.2.1 La teneur des observations

a) Observation n°1

Dans son courrier, rédigé en anglais et non daté, le **Docteur David ROUSE** demeurant aux Eycars, développe plusieurs critiques vis-à-vis du projet :

- Il se dit profondément préoccupé par le risque de conflit d'intérêts encouru par le président de la communauté de communes et maire de Rauzan, mais également « *un des chefs de file des vigneron* », dans la gestion de ce projet. En Angleterre cela le contraindrait à se retirer du processus de décision.

- Le principal développement concerne le risque d'inondation que le document consulté ne prend pas, selon lui, suffisamment en compte : si les effets de l'inondation sur le site proposé et sur une éventuelle contamination en aval sont bien décrits, rien n'est dit des éventuels effets en amont. « *Cela aura des effets importants sur les bâtiments des Eycarts* » (rappelons que le hameau des Eycarts est localisé à 650 m du site).

Pour ce qui est de l'élargissement et du nettoyage des fossés évoqués dans le document, il considère que l'amélioration du drainage occasionnée ne sera pas suffisante pour empêcher toute nouvelle inondation. D'autant que ne sont pas pris en compte les effets du réchauffement climatique, avec une augmentation des précipitations qui induira la probabilité de plus grandes inondations dans la vallée d'Engranne.

Il rappelle que depuis 14 ans qu'il occupe sa propriété, il a subi deux épisodes importants d'inondations au cours des 10 dernières années, le dernier en mai, alors qu'on l'avait assuré que cela ne se reproduirait plus. Il a investi une somme importante dans la réhabilitation de cet ancien bâtiment et ne pourra pas le refaire s'il est confronté à de nouveaux dégâts. En ce sens, l'analyse des incidences du projet est insuffisante car elle n'identifie pas ces coûts induits.

- Par ailleurs, les effets de ce projet n'ont pas non plus pris en compte la valeur écologique de la vallée d'Engranne avec sa faune abondante. La possibilité d'une contamination environnementale et d'une catastrophe écologique locale n'a pas été pleinement prise en considération.

Il lui semblerait bien meilleur et plus écologique de traiter les déchets de la Cave à proximité immédiate de celle alors qu'aucune considération n'a réellement été accordée à ces méthodes, quoique plus coûteuses. Le principe de l'enquête semble se fonder uniquement sur la solution la moins chère. Seules, des considérations purement économiques semblent avoir joué dans le choix du projet.

b) Observation n°2

Monsieur **Gilles BOUTIN** demeurant aux Eycars a déposé **trois observations** : deux rédigées sur le registre, une par courrier.

Dans ses **observations** portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 7 août 2020 et du 28 août 2020, il se plaint des « inondations récurrentes » qu'il subit en raison des modifications et de la suppression du lit de l'Engranne et qui entraînent des pertes d'exploitation significatives (à l'appui de cette affirmation, il joint des articles de presse décrivant la perte de leurs ruches).

L'ajout d'une nouvelle construction vinicole « dans le lit de la rivière » avec des produits dangereux pour l'environnement et la présence d'un local technique seront à l'origine de « nouvelles catastrophes humaines ». Il reproche également à la mairie de Rauzan de leur avoir certifié que leur terrain n'était pas en zone inondable.

Pour lui, il serait plus logique d'implanter ces installations à proximité immédiate des Caves de Rauzan qui ne sont entourées ni de zones inondables, ni de zones naturelles.

Il regrette enfin que l'Engranne ne soit pas doté d'un PPRi.

Dans son **courrier** du 20 août 2020, il reprend en grande partie les arguments développés par le Docteur ROUSE, mais avec plus de véhémence...

Il développe notamment le risque de conflit d'intérêt auquel serait confronté le président de la Communauté de communes qu'il accuse de vouloir influencer la population et de faire du chantage.

Selon lui, le projet et la procédure de DECPRO-MECDU ignore la loi Barnier « relative au renforcement de la protection de l'environnement » et il ne comprend pas pourquoi aucun PPRi ne gère les inondations de l'Engranne, alors que « *cette parcelle, dans le lit de l'Engranne, devrait être en zone rouge* ».

Aucune considérations n'est accordée à l'augmentation des précipitations et à la fréquence accrue de fortes pluies. « *Bien au contraire on bouche, on construit, on supprime les rivières* ».

Enfin, d'un point de vue écologique, il serait plus logique de traiter les déchets sur place.

c) Observation n°3

Dans leurs observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 12 août 2020, Monsieur et Madame **GALLEGO** demeurant Moulin de Scassefort. informent en préambule qu'à l'occasion d'une réunion sur le site de traitement des effluents vinicoles de la cave de Romagne, similaire à celui qui sera aménagé à proximité de leur habitation, ils ont pu constater que le projet était « nécessaire pour l'environnement ».

Toutefois, ils alertent sur le caractère inondable du site, comme ils ont pu le constater depuis 1996, date de leur installation sur place. Ils attirent l'attention sur les bassins d'irrigation abandonnés immédiatement en amont qui constituent un « bouchon ». Un nouveau bassin ne pourrait qu'aggraver la situation. Ne serait-il pas raisonnable d'envisager le projet ailleurs ? D'autant que le site est classé en zone Natura 2000 et que la faune sera impactée. En outre, ils ne souhaitent pas voir défiguré un site paysager remarquable.

En conclusion, ils se demandent si, comme le stipulent les textes, d'autres sites ont bien été examinés pour implanter le projet, notamment autour de la Cave de Rauzan.

6.2.1.2 Réponse

a) Sur les risques d'inondation et les mesures d'accompagnement

Cette thématique qui fait l'objet des plus longs développements des observations décrites ci-dessus a déjà fait l'objet d'une réponse détaillée à la suite du courrier du SMER-E2M. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir longuement.

On soulignera cependant un point important : s'il ne s'agit pas de réfuter l'éventualité d'une fréquence accrue des inondations de l'Engranne, **il a été démontré que le projet n'aggraverait pas le phénomène surtout sur des secteurs situés à plus de 600 mètres en amont du projet.**

Par contre, même si cela ne résoudra pas tout, les mesures d'accompagnement en matière d'amélioration de l'écoulement des eaux feront sentir leur effet sur le régime général des crues.

Enfin, sans entrer dans débat, rappelons que le SMER-E2M est l'organisme compétent pour conduire une gestion globale du bassin versant de l'Engranne. Quant à la mise en place d'un éventuel PPRi, elle relève uniquement de la compétence du Préfet.

b) Sur le risque de conflit d'intérêts

Rappelons que la gestion du projet fait depuis le début l'objet de l'intervention de nombreuses entités aux différentes étapes du processus de décision pour veiller, tout particulièrement, à sa transparence et au respect des réglementations. On en veut pour preuve le suivi exigent des services de l'État...

Plus particulièrement, pour la présente procédure de DECPRO-MECDU, la concertation préalable est la première étape de cet exercice de transparence permettant au public de prendre connaissance du projet avant sa finalisation et, le cas échéant, d'influer sur son contenu. Ce qui est en partie le cas, puisque l'étude d'impact hydraulique du projet a été réalisée notamment pour répondre aux observations relevées dans ce cadre.

L'« examen conjoint » du dossier par l'ensemble des organismes concernés par le projet (les Personnes Publiques Associées) va dans le même sens, ainsi qu'*in fine*, l'enquête publique.

On peut donc affirmer que tout risque de conflit d'intérêts, de quelque nature que ce soit, est écarté grâce à ce « contrôle externe » exercé tout au long de l'élaboration du projet.

c) Sur la recherche de sites alternatifs

La recherche de sites alternatifs pour un projet de cette nature et leur comparaison « multicritères » est une démarche nécessaire et rendue obligatoire dans le cadre d'une étude d'impact, surtout lorsque le site retenu est implanté dans une zone à risque (inondable) et classée Natura 2000.

Cette exigence a été rappelée à plusieurs reprises par les services de l'État au cours de l'élaboration des dossiers.

Si cet aspect du travail ne transparaît pas clairement dans le document support de la concertation préalable, il est toutefois évoqué dans le chapitre « Le contexte du projet ». Mais il est bien réel.

Il est largement développé dans la « notice complémentaire au rapport de présentation » du dossier de DECPRO-MECDU qui sera présenté à l'enquête publique. Sans entrer dans les détails ici, **quatre solutions¹ impliquant des sites en partie différents ont été successivement étudiées avec des niveaux d'investigations différents.**

Toutes avaient pour point commun la volonté des porteurs du projet de réutiliser une canalisation existant entre les bassins du « Moulin de Scassefort » et la Dordogne pour le rejet des effluents traités. Outre l'aspect financier qui n'est pas à négliger, c'est bien l'impératif environnemental qui a primé en évitant d'impacter le site Natura 2000 de la vallée de l'Engranne sur environ 3 km avec la création d'une nouvelle section de canalisation jusqu'à la Dordogne.

Une comparaison multicritères des 3 principales solutions envisagées a permis d'aboutir à la désignation du projet retenu comme le projet de moindre impact.

d) Sur les enjeux écologiques

La prise en compte des enjeux écologiques et de la protection du site Natura 2000 a bien été au cœur de démarche d'élaboration du projet, notamment par le biais du dialogue avec les services de l'État en charge de ces questions.

C'est notamment ce qui a conduit à remettre en cause la solution de rempli des bassins d'irrigation existants car identifiés à haute valeur environnementale et à trouver au Nord de ceux-ci un emplacement ne présentant pas de sensibilité avérée.

Toutes les investigations environnementales ont été conduites par des bureaux d'études spécialisés et leurs préconisations suivies d'effets.

C'est notamment ce qui a permis la validation du dossier d'enregistrement de la CUMA par la DDTM/SPE².

e) Sur les enjeux paysagers

Cette question est évoquée par les riverains directs du projet.

¹ On parle ici de « solutions » car elles concernent la totalité du système de traitement des effluents. En effet, elles n'impliquent pas seulement des sites précis pour l'implantation de ses principales composantes, mais aussi des process de traitement différents, tant pour le stockage des effluents que leur épuration. Quoi qu'il en soit, la description qui suit s'arrête plus particulièrement sur les sites impliqués et sur les principales incidences découlant des installations implantées.

² SPE : Service de la Police de l'Eau et des milieux.

Les analyses ont effectivement montré que le Moulin et ses abords constituent en eux-mêmes une unité paysagère d'une réelle qualité visuelle.

Les interactions visuelles entre le moulin et le site de projet ne sont pas à négliger car ses différentes composantes seront implantées à moins de 100 mètres de ce dernier, d'autant que sa façade principale ouvre dans cette direction.

Toutefois les volumes visibles seront, d'une part, les digues du bassin, d'une hauteur de 2,50 m au maximum par rapport au sol naturel et, d'autre part, le petit local technique (5 m au faitage, 2,80 m à l'égout du toit). **L'impact visuel reste donc contenu.** A cela s'ajoutera cependant la vision du va-et-vient des véhicules et des différentes opérations (qui resteront toutefois cantonnés à une seule partie de l'année).

Rappelons que pour répondre à ces risques d'interactions visuelles, **200 m de haies seront créés dans le cadre du projet. Elles sont prévues sur une largeur de 2 mètre minimum, pour la création d'un écran végétal suffisant pour masquer la vue depuis une partie du bâti.**

6.2.3 Les observations exprimant leur accord au projet

6.2.3.1 La teneur des observations

a) Observation n°1

Dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 14 août 2020, Monsieur **Philippe HEBBARD**, directeur des Caves de Rauzan, souligne l'importance à un double titre de ce projet :

- Pour la filière viticole en permettant le traitement des effluents des opérateurs situés dans le bassin de l'Engranne.
- Pour l'environnement, car ce projet préserve la qualité de l'eau du Villesèque et de l'Engranne, en permettant un rejet des eaux dépolluées directement dans la Dordogne, zone particulièrement importante car classée Natura 2000.

Il affirme qu'il n'existe pas suffisamment de place autour du site des Caves de Rauzan pour implanter les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration. Ce projet commun avec la CUMA de l'Engranne est la meilleure solution pour traiter efficacement et durablement les effluents de la Cave et des vigneron indépendants en limitant grandement le niveau d'investissement.

Ce projet a été élaboré après échanges avec différents organismes (administrations concernées, SMER...) et les riverains pour, non seulement limiter les éventuelles nuisances (sonores, olfactives...), mais également réduire les risques d'inondation sur le secteur.

b) Observation n°2

Dans son courrier en date du 19 août 2020, Madame **Laure DURAND**, responsable RSE des Caves de Rauzan indique que les Caves de Rauzan sont fortement engagés en matière de développement durable depuis plus de 10 ans, dans une démarche reconnue par l'AFNOR au niveau « Exemple ».

Ce projet commun avec la CUMA de l'Engranne est un projet réfléchi, structuré, fruit d'un travail de 5 ans, élaboré grâce à l'expertise de nombreuses parties prenantes extérieures (écologie, urbaniste, service de l'état).

Au-delà de son incidence positive sur l'environnement grâce au captage des effluents vinicoles sur plus de 4000 hectares, il démontre également une exceptionnelle capacité de mutualisation par le biais de cet outil, dont l'objectif est bien de limiter l'impact sur notre territoire.

c) Observation n°3

Pour Monsieur **Denis BARO**, demeurant à Villotte – Rauzan, dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 17 août 2020, ce projet de traitement des effluents vinicoles est un excellent projet. Il va contribuer grandement à la qualité de l'environnement par le traitement des effluents qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

En outre, ce projet « gagnant – gagnant » en concertation entre la CUMA et le GIE permet une bonne gestion de l'argent public en sollicitant moins de subventions.

Enfin, le site choisi est pertinent car il concerne peu de riverains et est proche de la Dordogne. Les quelques riverains ne devraient pas subir de nuisances quelles qu'elles soient.

d) Observation n°4

Dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 17 août 2020, Monsieur **Denis LADOUCHE**, demeurant au Pin Nord – Rauzan et viticulteur adhérent à la Cave de Rauzan estime que le projet es indispensable à l'entreprise. Le traitement des effluents vinicoles est nécessaire et obligatoire afin d'éviter un impact trop important sur l'environnement.

Le site retenu, à l'écart du bourg de Rauzan, ne devrait pas impacter les habitants.

e) Observation n°5

Monsieur **Éric PECOTIN**, dans son observation non datée, portée sur le registre en mairie de Rauzan, affirme être favorable au projet pour la dépollution des effluents. Il permettra une économie des dépenses publiques, notamment en évitant la construction d'une nouvelle station d'épuration.

f) Observation n°6

Dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 20 août 2020, Madame **Christine MARTEL**, demeurant à Rauzan, estime que les effluents seront traités sérieusement et que cela contribuera à une meilleure qualité de vie. L'agriculture souffre beaucoup aujourd'hui, mais le monde agricole est uni pour œuvrer à la protection de l'environnement et veut continuer ses efforts pour sauvegarder le monde rural.

g) Observation n°7

Dans son observation portée sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 20 août 2020, Monsieur **Philippe LASSUS** affirme être pour tout ce qui pourrait améliorer l'environnement de la commune et de la viticulture qui en a bien besoin sur le bassin versant de l'Engranne.

h) Observation n°8

Dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 20 août 2020, Monsieur **Jean-Baptiste MIANE**, demeurant à Lugasson, est entièrement d'accord avec le projet de la CUMA. Grâce à ce projet tous les effluents vinicoles de la vallée de l'Engranne vont pouvoir être traités dans la station d'épuration des Caves de Rauzan. Cet outil est aujourd'hui indispensable pour préserver les sites naturels.

i) Observation n°9

Monsieur **Christophe QUEBEC**, viticulteur, dans ses observations portées sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 24 août 2020, affirme être absolument favorable au projet pour ses effets sur l'amélioration de la qualité des eaux dans le bassin de l'Engranne grâce à une meilleure gestion des effluents vinicoles.

Il fait entièrement confiance aux différentes études qui mettent en évidence la faisabilité de l'opération et son respect de la vallée de l'Engranne et de ses riverains.

Enfin, il salue la cohésion de la profession autour de ce projet fédérateur.

j) Observation n°10

Monsieur **Bastien VERGNE** (observation portée sur le registre en mairie de Rauzan, en date du 24 août 2020) souligne l'utilité environnementale du projet et son importance pour la filière viticole. Il va fortement participer à la préservation du Villesèque et de l'Engranne par la suppression des risques de pollution auxquels sont confrontées les sections aujourd'hui concernées des deux ruisseaux.

En effet, la construction de la lagune de stockage va permettre de traiter des effluents qui ne le sont pas aujourd'hui.

Tous les aspects techniques ont été abordés dans les différentes études réalisées pour l'élaboration du projet pour démontrer qu'il préserve l'environnement.

k) Observation n°11

Dans son courrier en date du 24 août 2020, Monsieur **Ludovic ROUSSILLON**, président de la CUMA de l'Engranne revient sur les principaux aspects de la justification du projet.

Celui-ci représente un investissement très important malgré le contexte économique difficile que rencontrent actuellement les vins de Bordeaux, gage de l'implication de tous les acteurs dans ce projet environnemental.

Il rappelle combien celui-ci est important pour l'environnement du secteur, car il va permettre la mise aux normes de nombreux chais particuliers ainsi que de la Cave de Rauzan associée avec Terre de Vignerons en GIE. Il participe à la préservation des milieux naturels des vallées du Villesèque et de l'Engranne, dossier prioritaire de l'Agence de l'Eau. Ce qui explique l'autorisation d'exploiter les futures installations, signé par la préfecture de la Gironde en date du 9 avril 2020.

Il est également soucieux des riverains, qui ont été reçus lors d'une réunion d'explications, suivi d'une visite de la station de la cave de Romagne/Rauzan avec les services du SMER. Cette rencontre a mis en évidence que les problèmes d'écoulements d'eau auxquels sont confrontés ces derniers sur le bassin versant sont dû au mauvais entretien des fossés et non pas au projet de la CUMA.

Celui-ci devrait être l'occasion d'y apporter un certain nombre de solutions, en collaboration avec la commune de Rauzan.

l) Observation n°12

Dans le courrier non daté de son Président, Rolland GRENOUILLEAU, la **Fédération Départementale des CUMA de Gironde** apporte un avis très positif à la construction d'une aire de stockage des effluents vinicoles sur le territoire de la Commune de RAUZAN

Ce projet est un investissement indispensable pour la mise aux normes des chais de tous les viticulteurs de la zone. Ils pourront produire du vin de qualité, tout en améliorant la qualité de l'eau du territoire.

Ce projet d'intérêt général doit aller à son terme.

m) Observation n°13

Dans deux déclarations conjointes non datées, Monsieur **Gérard CESAR, Maire de Rauzan** et président de la Communauté de communes de Castillon-Pujols, et Monsieur **François FALGUEYRET, Maire de Jugazan**, affirment que ce projet présente un réel intérêt pour le traitement des effluents vinicoles et que, dans un contexte actuel très évolutif, cette initiative environnementale est impérative pour la viticulture de l'Entre-deux-Mers.

n) Observation n°14

Monsieur **Jérôme FALGUEYRET**, viticulteur à Jugazan, indique, dans son observation non datée portée sur le registre en mairie de Rauzan, qu'il est investi depuis de nombreuses années dans ce projet important pour la région. Il souligne l'importance primordiale de sa réalisation. Il s'agit d'une démarche collective unique en Gironde.

6.2.2.2 Réponse

Par définition, les observations favorables appellent peu de commentaires.

On remarquera simplement qu'elles sont la manifestation d'une réelle mobilisation du monde viticole local autour du projet.

Si elles soulignent toutes l'intérêt du projet pour l'amélioration qu'il va apporter dans la protection des milieux naturels sensibles, elles passent assez largement sous silence la principale objection des opposant : l'aggravation potentielle du risque inondation qu'il est nécessaire de ne pas sous-estimer comme on l'a vu plus haut.

6.2.4 En conclusion

Cette concertation préalable a montré son utilité, à la fois par la relative mobilisation qu'elle a suscitée, mais aussi par les thèmes abordés.

Face aux bénéfices environnementaux escomptés du projet, elle a confirmé la légitime préoccupation des riverains de l'Engranne quant à la multiplication des épisodes d'inondation.

Si cette thématique avait déjà été mise en évidence par le SMER-E2M et les services de l'État, ces observations ont confirmé la nécessité d'approfondir cette question et de l'objectiver par le biais d'études complémentaires. C'est ce qui a été fait par les porteurs du projet et ce qui a permis de démontrer que celui-ci n'aura aucune incidence significative sur le phénomène.